

## Exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu que sur un ordre ou une autorisation du Bourgmestre. Toutefois, celles relatives aux champs communs et aux concessions en pleine terre ne pourront être opérées que si la dernière inhumation a été effectuée depuis moins de 3 mois ou depuis plus de 3 ans, sauf si elles sont ordonnées par décision administrative ou judiciaire. Cette disposition ne s'applique pas aux urnes cinéraires.

Les frais d'exhumation sont à charge des familles (600 €par corps pour les cercueils et 150 €par urne dans les columbariums).

En outre, l'exhumation même d'une urne cinéraire est subordonnée au paiement d'un droit.

*Il n'est pas permis d'exhumer d'une sépulture un corps ou une urne cinéraire pour les réinhumer dans une sépulture de même nature.*

*(Sauf cas particuliers examinés par le Collège communal).*